

Contact : SD - UNSA Territoriaux 24

26, rue Bodin 24000PERIGUEUX

Tél : 07.43.36.62.29

Mail : sd-24@unsa-territoriaux.org

INGENIEURS TERRITORIAUX (catégorie A)

Statut particulier : décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié



Ingénieur

| Echelon | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| I.B | 444 | 484 | 518 | 565 | 611 | 646 | 697 | 739 | 774 | 821 |
| I.M | 395 | 424 | 450 | 483 | 518 | 545 | 583 | 615 | 642 | 678 |
| Brut (€) | 1 944,50 € | 2 087,26 € | 2 215,25 € | 2 377,70 € | 2 550,00 € | 2 682,92 € | 2 869,98 € | 3 027,51 € | 3 160,42 € | 3 337,64 € |
| Durées (1) | 1a 6m | 2a | 2a | 2a 6m | 3a | 4a | 4a | 4a | 4a | 4a |

(1) a = an(s); m = mois

Avancement de grade ingénieur principal :

Au choix :

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A et avoir atteint depuis au moins 2 ans le 4ème échelon.

Avancement de grade ingénieur en chef (promotion interne) :

Après examen professionnel :

Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :

- Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants;
- Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants;
- Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants;
- Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants;
- Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence;
- Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants;
- Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966;

(Quota : 1 nomination pour 3 recrutements)

Ingénieur principal

| Echelon | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| I.B | 619 | 665 | 721 | 791 | 837 | 896 | 946 | 995 | 1015 |
| I.M | 524 | 560 | 602 | 655 | 690 | 735 | 773 | 811 | 826 |
| Brut (€) | 2 579,54 € | 2 756,76 € | 2 963,51 € | 3 224,42 € | 3 396,72 € | 3 618,24 € | 3 805,31 € | 3 992,37 € | 4 066,22 € |
| Durées (1) | 2a | 2a 6m | 3a | 3a | 3a | 3a | 3a | 3a | 3a |



(1) a = an(s); m = mois

Avancement de grade ingénieur hors classe :

I. justifier au moins d'1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade et justifier également :

1° soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,

2° soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,

3° soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois **technique** de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes dans les conditions fixées par décret n°2000-954 du 22 septembre 2000,

b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,

c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnées au premier alinéa du 3° ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n°2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues ai 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

II. Les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les intéressés doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 8ème échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du II ne peut intervenir qu'après 4 nominations intervenues au titre du I.

Avancement de grade ingénieur en chef (promotion interne) :

Après examen professionnel :

Justifier, au 1er janvier de l'année considérée, de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades.

Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous :



- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants;
- e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- g) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence;
- h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants;
- i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966;

(Quota : 1 nomination pour 3 recrutements)

Avancement de grade ingénieur en chef (promotion interne) :

Après examen professionnel :

Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants;
- e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- g) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence;
- h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants;
- i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966;

(Quota : 1 nomination pour 3 recrutements)

Ingénieur hors classe

| Echelon | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| I.B | 850 | 896 | 946 | 995 | 1027 |
| I.M | 700 | 735 | 773 | 811 | 835 |
| Brut (€) | 3 445,95 € | 3 618,24 € | 3 805,31 € | 3 992,37 € | 4 049,78 € |
| Durées (1) | 2a | 2a | 2a 6m | 3a | |

(1) a = an(s); m = mois

Tableau d'avancement (après avis de la C.A.P.).....

Conditions d'accès à l'échelon spécial :

Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'ingénieur hors classe et exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements.

Ou

Avoir atteint, lorsqu'il ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

Avancement de grade ingénieur en chef (promotion interne) :

Après examen professionnel :

Justifier, au 1er janvier de l'année considérée, de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades.

Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants;
- e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- g) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence;
- h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants;
- i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966;

(Quota : 1 nomination pour 3 recrutements)

| <u>Echelon spécial</u> <u>ingénieur hors classe</u> | |
|--------------------------------------------------------|-----|
| Indice brut | HEA |
| Indice majoré | — |





Avancement de grade ingénieur en chef (promotion interne) :

Après examen professionnel :

Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants;
- e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants;
- g) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence;
- h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants;
- i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966;

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements